# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*19316056\*



Déposé 30-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725862579

Dénomination : (en entier) : GROUPEMENT FORESTIER MONVILLE - MOUCHETTE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Sièae: Route de Parfondvaux 18

(adresse complète) 4671 Saive

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot en date du 29 avril 2019, en cours d'enregistrement, il appert que :

- 1. Monsieur MOUCHETTE Joseph Marie Fernand Antoine Ghislain, né à Tohogne, le 15 juin 1943, sous le numéro de registre national : 430615 029 78, et son épouse, Madame MONVILLE Bernadette Marie Julie Cécile, née à Limerlé, le 12 décembre 1943, sous le numéro de registre national: 431212 036 09, domiciliés ensemble à 4671 BLEGNY (Saive), route de Parfondvaux, 18.
- 2. Madame MOUCHETTE Anne-Françoise Marie Agnès, née à Chênée, le 19 avril 1973, sous le numéro de registre national : 730419 062 56, épouse de Monsieur ROSEN Youri Marc André, né le 26 septembre 1969, domiciliée à 4910 THEUX, Becco Village, 633.
- 3. Monsieur MOUCHETTE Rodrigo Antonio Joseph Bernard, né à Talca (Chili), le 13 juin 1981, sous le numéro de registre national : 810613 279 07, époux de Madame MOROZENKO Stéphanie Jackie Nadia, née à Liège, le 4 janvier 1985, domicilié à 4671 BLEGNY (Saive), rue des Dragons, 8. ont constitué une société privée à reponsabilité limitée dénommée "Groupement Forestier Monville-Mouchette".

Il en est extrait ce qui suit :

#### A. APPORTS EN NATURE

Les comparants sub 1, propriétaires des biens ci-après désignés suivant les quotités mentionnées, déclarent faire apport à la société présentement constituée de tous les droits leur appartenant ou pouvant leur appartenir, sans aucune restriction dans ceux-ci:

Désignation des biens apportés, d'après extraits cadastraux récents datés du 28 septembre 2018, 10 et 11 décembre 2018 :

#### **DESCRIPTION DES BIENS**

#### A. Biens sis à TROIS-PONTS

- Appartenant à Monsieur MOUCHETTE :

### COMMUNE DE TROIS-PONTS - 2ème division WANNE - section B

- 1. Un bois sis en lieu-dit « Les Plattes » cadastré sous le numéro 0471A P0000 pour une superficie de 2 hectares 36 ares 90 centiares (Revenu cadastral non indexé : 37 €);
- 2. Un bois sis en lieu-dit « Les Plattes » cadastré sous le numéro 0472 P0000 pour une superficie de 29 ares 90 centiares (Revenu cadastral non indexé : 4 €).

Total: 2 hectares 66 ares 80 centiares.

- Appartenant à Madame MONVILLE :

#### COMMUNE DE TROIS-PONTS – 1ère division FOSSE – section A

1. Un bois sis en lieu-dit « Brifopre » cadastré sous le numéro 0550A P0000 pour une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

superficie de 10 ares 80 centiares (Revenu cadastral non indexé : 1 €);

- 2. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0551A P0000** pour une superficie de 17 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 3. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0552C P0000** pour une superficie de 18 ares 10 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 4. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0553A P0000** pour une superficie de 22 ares 20 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €);
- 5. Un bois sis en lieu-dit **« Brifepre »** cadastré sous le numéro **0553B P0000** pour une superficie de 22 ares 25 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €);
- 6. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0554 P0000** pour une superficie de 14 ares 80 centiares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 7. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0555 P0000** pour une superficie de 5 ares 80 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 8. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0556 P0000** pour une superficie de 14 ares 35 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 9. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0557 P0000** pour une superficie de 24 ares 30 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 10. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0558 P0000** pour une superficie de 3 ares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 11. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0559 P0000** pour une superficie de 20 ares 70 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 12. Un bois sis en lieu-dit **« Brifopre »** cadastré sous le numéro **0560 P0000** pour une superficie de 1 are 60 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 13. Un bois sis en lieu-dit **« Foirbaileux »** cadastré sous le numéro **0561A P0000** pour une superficie de 6 ares 30 centiares (Revenu cadastral non indexé : 1 €);
- 14. Un bois sis en lieu-dit **« Foirbaileux »** cadastré sous le numéro **0561B P0000** pour une superficie de 60 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 15. Un bois sis en lieu-dit **« Foirbaileux »** cadastré sous le numéro **0563V P0000** (anciennement 563A partie) pour une superficie de 3 hectares 56 ares 52 centiares (Revenu cadastral non indexé : 57 €) ;
- 16. Un bois sis en lieu-dit **« Champs Tourbaileux »** cadastré sous le numéro **0565 P0000** pour une superficie de 7 ares 40 centiares (Revenu cadastral non indexé : 1 €) ;
- 17. Un bois sis en lieu-dit **« Noir Baileux »** cadastré sous le numéro **0587D P0000** pour une superficie de 1 hectare 26 ares 2 centiares (Revenu cadastral non indexé : 10 €). Total : 6 hectares 72 ares 24 centiares.

#### B. Bien sis à VIROINVAL

- Appartenant à Monsieur MOUCHETTE et Madame MONVILLE, chacun à concurrence de moitié en pleine propriété :

#### COMMUNE DE VIROINVAL - 6ème division OIGNIES-EN-THIERACHE -section D

1. Un bois sis en lieu-dit **« Aux 500 Bonniers »** cadastré sous le numéro **0062T20 P0000** pour une superficie de 12 hectares 50 ares 92 centiares (Revenu cadastral non indexé : 100 €). Total : 12 hectares 50 ares 92 centiares.

#### C. Biens sis à TENNEVILLE

- Appartenant à Madame MONVILLE :

#### COMMUNE DE TENNEVILLE – 3ème division ERNEUVILLE

- 1. Un bois sis en lieu-dit **« Houdripre »** cadastré **section B** sous le numéro **0941V P0000** pour une superficie de 60 ares (Revenu cadastral non indexé : 9 €) ;
- 2. Un bois sis en lieu-dit **« Houdripre »** cadastré **section B** sous le numéro **0941W P0000** pour une superficie de 58 ares (Revenu cadastral non indexé : 9 €) ;
- 3. Un bois sis en lieu-dit **« Bois du Poste »** cadastré **section A** sous le numéro **1819B P0000** pour une superficie de 6 hectares 18 ares 90 centiares (Revenu cadastral non indexé : 99 €). Total : 7 hectares 36 ares 90 centiares.
- Appartenant à Monsieur MOUCHETTE et Madame MONVILLE, chacun à concurrence de moitié en pleine propriété :

COMMUNE DE TENNEVILLE - 3ème division ERNEUVILLE - section C

1. Un bois sis en lieu-dit « Le Grand Bouchy » cadastré sous le numéro 0441 P0000 pour une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

superficie de 26 ares 10 centiares (Revenu cadastral non indexé : 4 €) ;

- 2. Un bois sis en lieu-dit « Le Grand Bouchey » cadastré sous le numéro 0445B P0000 pour une superficie de 59 ares 60 centiares (Revenu cadastral non indexé : 4 €) ;
- 3. Un bois sis en lieu-dit **« Le Grand Bouchy »** cadastré sous le numéro **0440A P0000** pour une superficie de 85 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 13 €) ;
- **4.** Un bois sis en lieu-dit **« Le Grand Bouchy »** cadastré sous le numéro **0435F P0000** pour une superficie de 4 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 0 €) ;
- 5. Un bois sis en lieu-dit « Le Petit Bauchy » cadastré sous le numéro 0589B P0000 pour une superficie de 1 hectare 62 ares 70 centiares (Revenu cadastral non indexé : 26 €). Total : 3 hectares 38 ares 40 centiares.

#### D. Biens sis à LA-ROCHE-EN-ARDENNE

- Appartenant à Madame MONVILLE :

#### COMMUNE DE LA ROCHE-EN-ARDENNNE – 2ème division BEAUSAINT – section D

- 1. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0756D P0000** pour une superficie de 48 ares 60 ares centiares (Revenu cadastral non indexé : 7 €);
- 2. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0756G P0000** pour une superficie de 99 ares 30 centiares (Revenu cadastral non indexé : 15 €);
- 3. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0757F P0000** pour une superficie de 2 ares 10 centiares (Revenu cadastral non indexé : 0 €);
- 4. Un bois sis en lieu-dit « Champay » cadastré sous le numéro 0759F P0000 pour une superficie de 83 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 13 €);
- 5. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0759N P0000** pour une superficie de 75 ares (Revenu cadastral non indexé : 12 €) ;
- 6. Un bois sis en lieu-dit « Champay » cadastré sous le numéro 0759W P0000 pour une superficie de 1 hectare 26 ares 80 centiares (Revenu cadastral non indexé : 20 €) ;
- 7. Un bois sis en lieu-dit « Champay » cadastré sous le numéro 0759X P0000 pour une superficie de 15 ares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 8. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0759Y P0000** pour une superficie de 17 ares 10 centiares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 9. Un bois sis en lieu-dit **« Champay »** cadastré sous le numéro **0760S P0000** pour une superficie de 42 ares 60 centiares (Revenu cadastral non indexé : 6 €) Total : 5 hectares 10 ares.

#### E. Bien sis à MOMIGNIES

- Appartenant à Monsieur MOUCHETTE et Madame MONVILLE, chacun à concurrence de moitié en pleine propriété :

#### COMMUNE DE MOMIGNIES - 5ème division FORGE-PHILIPPE - section F

Un bois (cadastré erronément sous la nature de terre vaine et vierge) sis en lieu-dit « Bois de la Tierache » cadastré sous le numéro 0004N5 P0000 pour une superficie de 4 hectares 70 ares (Revenu cadastral non indexé : 9 €).
Total : 4 hectares 70 ares.

#### F. Biens sis à BERTOGNE

- Appartenant à Monsieur MOUCHETTE et Madame MONVILLE, chacun à concurrence de moitié en pleine propriété :

### COMMUNE DE BERTOGNE – 2ème division FLAMIERGE – section B

- 1. Un bois sis en lieu-dit « A La Fange Chabry » cadastré sous le numéro 1131C P0000 pour une superficie de 4 ares 50 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 2. Un bois sis en lieu-dit **« La Fange Chabry »** cadastré sous le numéro **1131B P0000** pour une superficie de 1 ares 20 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 3. Un bois sis en lieu-dit **« Kriquette »** cadastré sous le numéro **1131G P0000** pour une superficie de 87 ares 40 centiares (Revenu cadastral non indexé : 6 €) ;
- 4. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1127A P0000** pour une superficie de 33 ares 60 centiares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 5. Un bois sis en lieu-dit **« A La Fange Chabry »** cadastré sous le numéro **1131A P0000** pour une superficie de 9 ares 70 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;

- 6. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1117 P0000** pour une superficie de 6 ares 90 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 7. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1116A P0000** pour une superficie de 11 ares 30 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 8. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1123A P0000** pour une superficie de 14 ares 30 centiares (Revenu cadastral non indexé : 1 €) ;
- 9. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1118 P0000** pour une superficie de 6 ares 70 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 10. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1112A P0000** pour une superficie de 40 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 11. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1114 P0000** pour une superficie de 10 ares 40 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 12. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1113 P0000** pour une superficie de 7 ares 90 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 13. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1085B P0000** pour une superficie de 46 ares 75 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €);
- 14. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1097B P0000** pour une superficie de 2 ares 68 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 15. Un bois sis en lieu-dit **« Frangeleux »** cadastré sous le numéro **1101B P0000** pour une superficie de 78 ares 31 centiares (Revenu cadastral : 0 €);
- 16. Un bois sis en lieu-dit **« Doyard »** cadastré sous le numéro **1065A P0000** pour une superficie de 10 ares 90 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 17. Un bois sis en lieu-dit **« Doyard »** cadastré sous le numéro **1070 P0000** pour une superficie de 3 ares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 18. Un bois sis en lieu-dit **« Doyard »** cadastré sous le numéro **1078A P0000** pour une superficie de 7 ares 78 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 19. Un bois sis en lieu-dit **« Doyard »** cadastré sous le numéro **1059D P0000** pour une superficie de 3 hectares 77 ares 30 centiares (Revenu cadastral non indexé : 30 €) ;
- 20. Un bois sis en lieu-dit **« Doyard »** cadastré sous le numéro **1061 P0000** pour une superficie de 8 ares 80 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 21. Un bois sis en lieu-dit **« Dessous le Doyard »** cadastré sous le numéro **1053B P0000** pour une superficie de 56 ares (Revenu cadastral non indexé : 4 €) ;
- 22. Un bois sis en lieu-dit **« Dessous le Doyard »** cadastré sous le numéro **1049A P0000** pour une superficie de 6 ares 30 centiares (Revenu cadastral : 0 €) ;
- 23. Un bois sis en lieu-dit **« Dessous le Doyard »** cadastré sous le numéro **1048B P0000** pour une superficie de 30 ares 90 centiares (Revenu cadastral non indexé : 2 €) ;
- 24. Un bois sis en lieu-dit **« Dessous le Doyard »** cadastré sous le numéro **1052B P0000** pour une superficie de 37 ares 50 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 25. Un bois sis en lieu-dit « A La Fange Chabry » cadastré sous le numéro 1140C P0000 pour une superficie de 19 ares 40 centiares (Revenu cadastral non indexé : 3 €) ;
- 26. Un bois sis en lieu-dit « A La Fange Chabry» cadastré sous le numéro 1139A P0000 pour une superficie de 15 ares 60 centiares (Revenu cadastral non indexé : 1 €) ;
- 27. Un bois sis en lieu-dit « A La Fange Chabry » cadastré sous le numéro 1137A P0000 pour une superficie de 58 ares 5 centiares (Revenu cadastral : 0 €).

Total: 9 hectares 93 ares 67 centiares.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS

On omet

#### **URBANISME**

On omet

#### Conditions générales des apports

Remarque préalable

Les parties conviennent expressément et ce à titre aléatoire :

Si pour quelque cause que ce soit, une ou plusieurs parcelles forestières appartenant à ce jour aux apporteurs ou à l'un ou plusieurs d'eux sont omises de la désignation qui précède, elles sont censées de plein droit faire partie de l'apport sans modification de la valeur de celui-ci et du nombre de parts attribuées en rémunération.

Les apporteurs concernés constateront par acte authentique l'omission formelle et la rectification à apporter. Sur base de cet acte rectificatif, les Bureaux de Sécurité Juridique compétents sont priés d'opérer la mutation intervenue.

Si pour quelques causes que ce soit et par suite d'erreurs de mutation antérieures, les biens apportés appartenaient aux apporteurs mais selon d'autres quotités que celles mentionnées à l'

Volet B - suite

origine de propriété, ces biens sont totalement apportés et ce sans modification de l'attribution des parts rémunérant l'apport de ceux-ci.

- 1. Les apporteurs déclarent que les biens sont apportés quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et de tout commandement ou saisie, tant dans leur propre chef que de celui des précédents propriétaires.
- 2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs, sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

La reprise aux présentes des différentes servitudes ou conditions spéciales compliqueraient grandement la compréhension du présent acte compte tenu de la multitude des biens et des titres de propriété en cause. Il est attiré l'attention des parties sur le fait qu'il faudra, pour tout acte postérieur rechercher les titres de propriété antérieurs afin d'en vérifier le contenu.

Constitution de servitudes

Le présent apport pouvant opérer division de la propriété des apporteurs, la situation de fait ou de droit existante, apparente ou occulte, relative aux vues, jours, écoulement des eaux pluviales ou usées et plantations sera établie ou maintenue à titre de servitude au profit et à charge de chacun des fonds concernés.

Si par le fait du présent apport des parcelles apportées ou des parcelles conservées par les apporteurs se trouvent sans accès, elles conserveront à titre de servitude, le passage (tel qu'il était antérieurement pratiqué) par les parcelles qui les ont enclavées. Si ce passage causait des dégâts quelconques aux biens servants, ceux-ci feront l'objet de réparation ou d'une juste indemnisation.

**3.** La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés en pleine propriété à compter de ce jour à charge pour elle d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, mis ou à mettre sur lesdits biens.

Les biens sont apportés libres de tout droit de bail et d'occupation, sous réserve de droits de chasse.

- **4.** La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.
- **5.** Les indications cadastrales et les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre de simples renseignements.
- **6.** La société doit continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurances contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. Elle veillera à être assurée dès ce jour.
- 7. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge de la société.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

#### Dispense d'inscription d'office

Les parties dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### Code des droits d'enregistrement – Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Le notaire soussigné déclare également qu'il a été donné lecture aux comparants des articles 203 et 115 *bis* du Code des droits d'enregistrement.

Après avoir donné lecture aux apporteurs des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les apporteurs nous ont déclaré :

- ne pas être assujettis à ladite taxe,
- ne pas avoir aliéné dans les cinq ans à dater de ce jour un immeuble conformément à ce qui est prévu à l'article 8, paragraphe 2 ou 3 dudit Code,
- ne pas faire partie d'une association de fait qui a la qualité d'assujettie.

#### **RAPPORTS – ESTIMATION – REMUNERATION**

1. La S.c.S.P.R.L. CDP NICOLET, BERTRAND &  $C^{\circ}$ , réviseurs d'Entreprises à Herstal, a établi le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 24 avril 2019 conclut dans les termes suivants :

« Le présent rapport a été établi, conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, dans le cadre du projet de constitution de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Groupement Forestier Monville - Mouchette », notamment par apports en nature consistant en terrains et bois, appartenant à titre privé à Madame Bernadette MONVILLE et Monsieur Joseph MOUCHETTE, étant fondateurs de ladite société.

Ces biens immeubles ont été évalués par les fondateurs au montant total net de cinq cent nonanteneuf mille euros cent quarante-quatre euros nonante cents (599.144,90 €), soit quatre cent quarante-

huit mille huit cent quatre-vingt-un euros trente-huit cents (448.881,38 €) pour les apports en nature de Madame Bernadette MONVILLE et cent cinquante mille deux cent soixante-trois euros cinquante-deux cents (150.263,52 €) pour les apports en nature de Monsieur Joseph MOUCHETTE Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature ;

2° la description des biens apportés correspond à des conditions normales de précision et de clarté; 3° les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes généralement admis en économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature consistera en la création et la remise aux apporteurs de 5.990 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire, dont 4.488 parts sociales à remettre à Madame Bernadette MONVILLE et 1.502 parts sociales à remettre à Monsieur Joseph MOUCHETTE, avec un pair comptable de 100,02 € par part. Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

2. Les apports en nature ont également fait l'objet d'un rapport établi par les fondateurs conformément à l'article précité, en date du 25 avril 2019, rapport dont lecture est donnée. Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

Les biens, décrits ci-avant, lesquels sont à la disposition de la société, sont expressément acceptés par tous les comparants et sont estimés à *cinq cent nonante-neuf mille cent quarante-quatre euros nonante cents (599.144,90 €).* 

En rémunération de l'apport fait par Monsieur MOUCHETTE, lequel est estimé à cent cinquante mille deux cent soixante-trois euros cinquante-deux cents (150.263,52 €), il lui est attribué, ce qu'il accepte, *mille cinq cent deux (1.502) parts* de la société présentement constituée, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport fait par Madame MONVILLE, lequel est estimé à quatre cent quarantehuit mille huit cent quatre-vingt-un euros trente-huit cents (448.881,38 €), il lui est attribué, ce qu'elle accepte, *quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit (4.488) parts* de la société présentement constituée, entièrement libérées.

Les comparants nous prient d'acter que la totalité des parts correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

#### **B. APPORTS EN NUMERAIRE**

A. Souscription

Madame Anne-Françoise MOUCHETTE et Monsieur Rodrigo MOUCHETTE, comparants sub 2 et 3, souscrivent chacun un apport en espèces pour sept mille cinq cents euros (7.500 €), soit ensemble pour la somme de quinze mille euros (15.000 €).

En rémunération de ces apports, chacun se voit attribuer, ce qu'il accepte, **septante-cinq parts sociales (75)**, sans désignation de valeur nominale, avec un pair comptable à la constitution de cent euros (100 €) par part,

B. Libération

Conformément à l'article 224 du Code des sociétés, la totalité des apports en numéraires, soit la somme de quinze mille euros (15.000 €) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée en un compte spécial numéro BE87 0689 3403 9194 ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BELFIUS.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par des personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque de la passation du présent acte.

Ainsi les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées intégralement et le total des versements effectués, soit quinze mille euros (15.000 €), se trouvent dès à présent à la disposition de la société ainsi que le déclarent et le reconnaissent les comparants.

#### TITRE II - STATUTS

Ensuite, les comparants ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, qu'ils ont déclaré arrêter comme suit :

# CHAPITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

La société est une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée « GROUPEMENT

Volet B - suite

#### FORESTIER MONVILLE - MOUCHETTE ».

#### Article deux

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, *route de Parfondvaux, 18 à 4671 BLEGNY (Saive)*.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge. L'organe de gestion a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

#### Article trois

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant, normalement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

#### Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise d'un extrait du présent acte.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

# CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES Article cing

Le capital social est fixé à *six cent quatorze mille cent quarante-quatre euros nonante cents* (614.144,90 €) représenté par six mille cent quarante (6.140) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, avec un pair comptable à la constitution de cent euros deux cents (100,02 €), représentant chacune un six mille cent quarantième (1/6.140èmes) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### Article six

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe de gestion a le droit de suspendre l' exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le nu-propriétaire, vis-à-vis de la société, à moins que celui-ci n'y renonce définitivement, en faveur de l'usufruitier par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

#### Article sept

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu, conformément à la loi, un registre des parts. La situation de détention en indivision des titres actuelle ou future devra dès lors être scrupuleusement transcrite dans le registre des associés. Il sera remis aux associés un certificat d'inscription audit registre, signé par l'organe de gestion et mentionnant le nombre de parts possédées. Ces certificats ne sont pas négociables.

#### Article huit

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou transmise pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis dans les cas suivants (à l'exclusion de tous autres) :

- lorsque les parts sont cédées ou transmises à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du défunt,
- lorsque les parts sont cédées ou transmises entre descendants, devenus associés, d'un même fondateur.

Lorsque l'agrément est requis, les dispositions suivantes sont d'applications, étant précisé que :

- les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale :
  - les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la

Volet B - suite

société.

A. EN CAS DE CESSION entre vifs :

Celui des associés qui désirent céder une ou plusieurs parts doit informer l'organe de gestion de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part.

Dans les huit jours, l'organe de gestion doit informer chaque associé du projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part et en demandant à chaque associé qu'il autorise la cession aux cessionnaires proposés par le cédant. Dans le mois de cette information, chaque associé doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Le défaut de réponse dans les formes et délai ci-dessus, vaudra agrément. Le refus d'agrément est sans recours. L'organe de gestion doit notifier au cédant le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit notifier à l'organe de gestion s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi par l'organe de gestion de la notification de refus. A défaut il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si l'éventuel cédant persiste dans son projet, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.
- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix (valeur) proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent à celui proposé par la demande d'agrément, le cédant peut retirer son offre de vente ou le candidat cessionnaire peut retirer son offre d'achat.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre. B. TRANSMISSION par décès :

En cas de transmission par décès, les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit, associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les même formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.
  - Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre. **Article neuf** 

Conformément à la loi du 6 mai 1999, les actions émises par le groupement forestier ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article dix

La société est administrée par maximum trois gérants, personnes physiques associées ou non,

Volet B - suite

nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement ; cette décision sera prise à la majorité simple des associés présents. En cas de non remplacement, le ou les autres gérants pourront continuer à exercer seul ou ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

#### Article onze

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre de collège de gestion empêché peut donner, par écrit, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside n'est pas prépondérante.

Pouvoir de décision :

Le gérant unique a les pouvoirs d'accomplir les actes de gestion journalière de la société. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour :

- · L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers.
- L'aliénation (par vente, échange,...) d'immeubles ou de droits immobiliers.
- La réalisation de coupes extraordinaires de bois.
- L'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social.
- La conclusion d'emprunt quelle qu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit,...)
- L'acquisition de matériel roulant ou autre, et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros (2.500 €).
  - La concession d'un droit de chasse.

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée générale annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire. Pouvoir de représentation :

La société est représentée dans les actes, y compris ceux ou interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérant par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuelle requise par l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €), la société est valablement représentée par un seul gérant. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est gratuit. Les frais de déplacements et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

#### Article treize

Aussi longtemps qu'elle répond aux critères de l'article 15 du Code des sociétés et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Celle de l'expert forestier suit le même sort.

#### **CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article quatorze

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le dernier vendredi de mai à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, par l' organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Toute décision de prorogation annule les décisions déjà adoptées par l'assemblée prorogée.

#### Article quinze

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représentée de plein droit par son représentant légal, l'usufruitier par le nupropriétaire, sauf accord définitif contraire.

#### Article seize

L'assemblée est présidée par le gérant désigné à ces fins par le comité de gestion et à défaut d' accord, par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès-verbal d'assemblée est consigné dans un registre. Il est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par la gérance.

#### Article dix-sept

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

#### Article dix-huit

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

#### Article dix-neuf

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et les présents statuts.

# CHAPITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

#### Article vingt

L'exercice social commence de premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

#### Article vingt et un

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera remis à l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d' amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

# CHAPITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article vingt-deux

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts ou dans les cas ci-après.

La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agrées comme associés, dans le cas ou le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'

assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe de gestion justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200 €, tout intéressé peu demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort des associés.

#### Article vingt-trois

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) sera(ont) à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au pro rata du nombre de parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

#### Article vingt-quatre

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant-droit.

#### Article vingt-cinq

Les associés, commissaires (s'il y en a), gérants, liquidateurs, pour l'exécution des présentes font élection de domicile au siège de la société.

#### Article vingt-six

Les parties déclarent se référer au Code des sociétés en tout ce qui n'est pas disposé aux présents statuts.

#### **Aarément**

La société est constituée conformément à la loi du 6 mai 1999 instaurant les sociétés de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévus par celle-ci.

Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et toutes explications utiles, à propos de la loi précitée et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- La perte de bénéfice de ce régime et corrélativement l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré, voire, du jour où il n'est pas satisfait à l'une des conditions d'octroi.
- Les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l' actuelle tenue de la comptabilité.

Les apporteurs affirment individuellement et sur l'honneur qu'aucun des biens objets de l'apport n'a été, préalablement à celui-ci, affecté à des fins professionnelles.

\*

#### TITRE III: DISPOSITIONS TEMPORAIRE

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1. Le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2019. Toutefois, toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social (et notamment les ventes de bois conclues), depuis le 1er janvier 2019, jusqu'à la constitution de la société, sont censées l'avoir été pour le compte et au profit exclusifs de la société, qui les ratifie.
  - 2. La première assemblée générale se tiendra en 2020.
- 3. Deux gérants non statutaires sont désignés, pour une durée indéterminée, à savoir, Monsieur Joseph MOUCHETTE et Madame Bernadette MONVILLE, prénommés. Les mandats ainsi conférés sont révocables à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée. Les mandats sont

Volet B - suite

exercés à titre gratuit.

- 4. Il n'est pas désigné de commissaire réviseur.
- 5. Le(s) gérant(s) déclare(nt) que toutes les opérations effectuées au nom et / ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront perte ou profit pour son compte. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.
- 6. Mandat spécial est donné à Monsieur Joseph MOUCHETTE et Madame Bernadette MONVILLE, prénommés, à l'effet d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

Signé: Bernard CESAR, notaire à Stavelot.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.